

Arrêté abrogeant deux arrêtés d'exécution de la législation en matière viticole

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Sont abrogés:

- a) l'arrêté concernant la définition du vin non filtré de Neuchâtel, du 29 novembre 1995;
- b) l'arrêté relatif aux règles d'encépagement, du 30 avril 1997.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND